



# CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 11.29

Français  
Original: Anglais

## OBSERVATION<sup>1</sup> DE LA VIE SAUVAGE MARINE<sup>2</sup> EN BATEAU DANS LE CADRE D'UN TOURISME DURABLE

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11<sup>e</sup> réunion (Quito, 4-9 novembre 2014)

*Consciente* que le tourisme est un marché en pleine expansion et que l'observation de la vie sauvage en constitue un volet important ;

*Consciente également* que les activités d'observation de la vie sauvage se développent rapidement dans les environnements côtiers et marins et que la gestion de l'observation de la vie sauvage à bord d'embarcations présente des difficultés supplémentaires par rapport à celles rencontrées en milieu terrestre ;

*Notant* que les activités commerciales d'observation de la vie sauvage en bateau qui permet de voir certaines espèces migratrices, y compris sans toutefois s'y limiter, baleines, dauphins, marsouins, dugongs, lamantins, phoques, requins, raies, oiseaux et tortues sont en augmentation ;

*Soulignant* qu'il est possible d'observer plusieurs espèces marines à partir de la côte et que cela peut compléter ou constituer une alternative à faible impact par rapport à l'observation à bord d'embarcations quand cela s'avère réalisable ;

*Reconnaissant* que les revenus provenant de l'observation de la vie sauvage peuvent apporter aux communautés locales des avantages directs et indirects, améliorant leur situation économique et sociale ;

*Reconnaissant en outre* que lorsque l'observation de la vie sauvage est correctement gérée, les revenus en résultant peuvent bénéficier à la conservation des espèces cibles et de leur écosystème ;

*Notant* que les activités d'observation de la vie sauvage peuvent apporter des changements positifs dans les attitudes à l'égard de la conservation de la nature ;

1 Convenant aux principes énoncés dans la résolution ci-après, les activités d'observation de la vie sauvage se font à bord de bateaux et depuis le rivage.

2 La définition de «marine» doit inclure toutes les eaux marines et de transition c'est-à-dire les eaux entre la terre et la mer, comprenant les fjords, les estuaires, les lagunes, les deltas et les rias. En outre, ces directives doivent être appliquées aux cétacés d'eau douce comme par exemple les dauphins d'eau douce.

*Consciente* que la durabilité des activités d'observation de la vie sauvage dépend de la gestion rationnelle des ressources qui en fin de compte créent le revenu, c'est-à-dire les espèces cibles et leurs habitats ;

*Consciente également*, tel qu'indiqué dans la Résolution 11.23 traitant des conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation, que les perturbations causées par une exposition excessive aux embarcations utilisées pour l'observation de la vie sauvage peuvent entraîner des modifications dans le comportement des espèces cibles et, de ce fait, avoir des conséquences négatives comme l'émigration, la baisse de la reproduction ou la réduction de la population ;

*Appréciant* l'énorme travail entrepris par d'autres instances internationales concernant les activités d'observation des baleines, en particulier l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), la Commission baleinière internationale (CBI), le Programme régional océanique de l'environnement (PROE) et le Programme du PNUE pour l'environnement des Caraïbes (PNUE/PEC) ; et

*Reconnaissant* qu'un certain nombre de gouvernements ont déjà adopté des réglementations ou des directives nationales avancées afin d'assurer que les activités commerciales d'observation de la vie sauvage en bateau se déroulent dans le cadre d'un tourisme durable et que certains gouvernements interdisent les interactions qui y sont associés tel que toucher, nourrir ou nager avec les cétacés sauvages ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Invite instamment* les Parties, dans les zones sous leur juridiction où ont lieu des activités commerciales comportant l'observation de la vie sauvage en bateau, à adopter des mesures appropriées, telles que des lignes directrices nationales, des codes de conduite, et si nécessaire, une législation nationale, des réglementations obligatoires ou d'autres outils réglementaires nationaux pour promouvoir des activités écologiquement durables d'observation de la vie sauvage ;

2. *Recommande* que les Parties veillent à ce que l'élaboration de ces mesures prennent en compte les dispositions pertinentes énoncées ci-dessous dans les principes directeurs sur la base desquels les activités d'observation de la vie sauvage marine en bateau doivent être menées :

- a) Les activités ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur la survie à long terme des populations et des habitats ; et
- b) Les activités devraient avoir un impact minimal sur le comportement des animaux observés et associés ;

3. *Recommande en outre* que les Parties envisagent des mesures en fonction des espèces cibles et de la nécessité de mettre en place les dispositions concernant :

- a) Les licences ou permis des opérateurs, y compris la formation, les exigences de

comptes rendus et de conformité ;

- b) Le niveau d'activité, y compris la création éventuelle de zones d'exclusion quotidiennes, saisonnières et / ou géographiques et des limitations sur le nombre de navires ;
- c) Une méthode d'approche, y compris des dispositions sur la distance à être maintenue, la direction et la vitesse des navires ainsi que la navigation prudente et délicate à l'approche des animaux ;
- d) L'interaction, comprenant aussi l'interdiction des opérateurs de perturber les animaux ou de provoquer des interactions, à moins qu'il n'y ait de bonnes preuves scientifiques que cela n'aura pas de conséquences négatives, ou nuira à l'habitat ;

4. *Recommande en outre* que, le cas échéant, des mesures, adoptées par les Parties, couvrent également l'observation opportuniste de la vie sauvage durant d'autres activités commerciales et privées menées à bord de bateaux ;

5. *Encourage vivement* les Parties à faire le nécessaire que ces mesures tiennent compte de la taille et du statut de tout programme d'observation de la vie sauvage et des besoins spécifiques de toutes les espèces concernées ;

6. *Encourage également vivement* les Parties à revoir périodiquement ces mesures afin de permettre que tous les impacts soient détectés grâce aux activités de recherche et de suivi des populations pris en compte selon les besoins ;

7. *Demande* aux Parties ayant adopté des mesures, tel que décrites dans le paragraphe 1, pour les activités d'observation de la vie sauvage en bateau de fournir au Secrétariat des copies des documents pertinents ;

8. *Encourage* les Parties à l'ACCOBAMS, la CBI, le PROE et le PNUE/CEP d'appliquer intégralement les lignes directrices et principes déjà développés ou adoptés dans ces forums ;

9. *Prie* le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'examiner les lignes directrices existantes convenues (tels que celles mentionnées au paragraphe 7), des bonnes pratiques existantes qui sous-tendent les preuves scientifiques des sujets de préoccupation, et en se basant sur cet examen, élaborer des lignes directrices sur l'observation de la vie sauvage en bateau pour différents groupes taxonomiques, différenciés, si nécessaire, par zones géographiques ; et

10. *Prie en outre* le Conseil scientifique, en fonction des ressources dont il dispose, d'effectuer des examens périodiques de l'état des connaissances sur les impacts des activités d'observation de la vie sauvage en bateau sur les espèces migratrices et de recommander des mesures ou des directives affinées et adaptées le cas échéant.